



Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 844 978 890 euros
Siège social : 1, cours Ferdinand-de-Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison
552 037 806 RCS Nanterre

NOTE D'OPERATION DEFINITIVE

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION
AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A. D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT
NOMINAL DE 435.000.060 EUROS, SUSCEPTIBLE D'ETRE PORTE A 500.250.060 EUROS
REPRESENTE PAR DES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS
NOUVELLES ET / OU D'ECHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 26 avril 2002.



Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°02-432 en date du 23 avril 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus définitif a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur :

- les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à l'attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective de remboursement ;
- le fait que les porteurs disposent de la possibilité de demander le remboursement anticipé en numéraire de tout ou partie des obligations dont ils seront propriétaires le 2 mai 2006, le 2 mai 2010 et le 2 mai 2014. Cette décision est irrévocable. Ces trois options, si elles venaient à être exercées dans des proportions importantes, pourraient réduire de manière significative le nombre de porteurs et la profondeur du marché secondaire des titres sur la durée de vie restante des obligations.

Ce prospectus définitif est constitué par :

- Le document de référence de VINCI, ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215 ;
- la note d'opération préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse le 22 avril 2002 sous le numéro 02-426 ;
- la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles sans frais auprès de BNP Paribas, ainsi qu'au siège social de VINCI, 1 cours Ferdinand de Lesseps - 92851 Rueil-Malmaison.

BNP PARIBAS

Chef de File et Teneur de Livre

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF ET DU CONTROLE DES COMPTES7

1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF	7
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DÉFINITIF	7
1.3	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	7
1.3.1	Commissaires aux comptes titulaires	7
1.3.2	Commissaires aux comptes suppléants	7
1.4	AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA NOTE D'OPERATION	8
1.5	RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIERE	10

CHAPITRE II EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS EXISTANTES..... 11

2.1	CADRE DE L'EMISSION	11
2.1.1	Autorisations	11
2.2	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS.....	13
2.2.1	Nombre et valeur nominale des Obligations, produit de l'émission	13
2.2.2	Structure de l'émission	13
2.2.3	Intentions des principaux actionnaires	15
2.2.4	Droit préférentiel de souscription, délai de priorité	15
2.2.5	Période de souscription	15
2.2.6	Organismes financiers chargés du placement	15
2.3	CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS.....	15
2.3.1	Nature, forme et délivrance des Obligations	15
2.3.2	Nominal unitaire - Prix d'émission	16
2.3.3	Date de jouissance	16
2.3.4	Date de règlement	16
2.3.5	Taux nominal.....	16
2.3.6	Intérêt annuel.....	16
2.3.7	Amortissement, remboursement	17
2.3.8	Taux de rendement actuariel annuel brut	20
2.3.9	Durée et vie moyenne	20
2.3.10	Assimilations ultérieures	20
2.3.11	Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang.....	20
2.3.12	Garantie	21
2.3.13	Garantie de placement	21
2.3.14	Notation	21
2.3.15	Représentation des Porteurs d'Obligations	21

2.3.16	Offres publiques.....	22
2.3.17	Fiscalité.....	22
2.4	ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION.....	25
2.4.1	Cotation	25
2.4.2	Restrictions à la libre négociabilité des titres	25
2.4.3	Cotation de titres de même catégorie	25
2.5	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	25
2.5.1	Service financier	25
2.5.2	Tribunaux compétents en cas de contestation	25
2.5.3	But de l'émission.....	25
2.6	CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS	26
2.6.1	Nature du droit de conversion et/ou d'échange.....	26
2.6.2	Suspension du droit à l'attribution d'actions	26
2.6.3	Délai d'exercice et ratio d'attribution d'actions	27
2.6.4	Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions	27
2.6.5	Droits des Porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées	27
2.6.6	Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange	28
2.6.7	Maintien des droits des Porteurs d'Obligations	29
2.6.8	Règlement des rompus	33
2.6.9	Information des Porteurs d'Obligations	34
2.6.10	Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire....	34
2.7	ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS	35
2.7.1	Droits attachés aux actions qui seront attribuées.....	35
2.7.2	Négociabilité des actions.....	35
2.7.3	Nature et forme des actions	35
2.7.4	Régime fiscal des actions attribuées.....	35
2.7.5	Cotation des actions nouvelles.....	38
CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL.....		40
CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.....		41
CHAPITRE V PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS		42
CHAPITRE VI ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE		43
CHAPITRE VII RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR		44

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS VINCI A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

MONTANT NOMINAL DE L'ÉMISSION ET NOMBRE D'OBLIGATIONS EMISES

Le montant nominal initial de la présente émission s'élève à 435.000.060 euros, représentés par 4.833.334 Obligations. Aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations, VINCI (« VINCI » ou la « Société ») a consenti au Chef de File et Teneur de Livre une option de surallocation représentant un maximum de 15 % du montant nominal initial de l'émission. Cette option de surallocation sera exerçable en une seule fois et au plus tard le 26 avril 2002. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le montant nominal total de la présente émission s'élèvera à 500.250.060 euros représentés par 5.558.334 Obligations.

VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des obligations a été fixée à 90 euros, soit une prime de 25 % par rapport au cours de référence de l'action VINCI.

PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission sera de 435.000.060 euros et sera susceptible d'être porté, en cas d'exercice de l'option de surallocation, à un montant maximum de 500.250.060 d'euros.

PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission sera égal au pair, payable en une seule fois à la date de règlement.

DATE DE JOUISSANCE ET DE REGLEMENT

Le 2 mai 2002.

DUREE DE L'EMPRUNT

15 ans et 244 jours à compter de la date de règlement.

INTERET ANNUEL

Les Obligations porteront intérêt au taux de 2 % l'an, soit 1,80 euro par Obligation, payable à terme échu le 1er janvier de chaque année. Pour la période courant de la date de règlement au 31 décembre 2002, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2003 (ou le jour ouvré suivant) un montant d'intérêt de 1,20 euro par Obligation.

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

3,875 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

AMORTISSEMENT NORMAL

Amortissement en totalité le 1^{er} janvier 2018 par remboursement à un montant nominal de 125,46 euros par Obligation, soit 139,40 % de la valeur nominale des Obligations.

AMORTISSEMENT ANTICIPE AU GRE DE L'EMETTEUR

Possible :

- au gré de l'émetteur, à tout moment, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques pour tout ou partie des obligations et,
- au gré de l'émetteur à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date de remboursement, à un prix de remboursement anticipé assurant au souscripteur un taux de rendement actuariel brut équivalent à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance (le « Prix de Remboursement Anticipé »), si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur, et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action VINCI sur Euronext Paris S.A. calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par VINCI parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 125 % de ce Prix de Remboursement Anticipé, et
- au gré de l'émetteur, à tout moment, par remboursement au Prix de Remboursement Anticipé, lorsque moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation.

AMORTISSEMENT ANTICIPÉ AU GRÉ DES PORTEURS

Tout porteur d'Obligation (un « Porteur d'Obligation ») pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations les 2 mai 2006, 2 mai 2010 et 2 mai 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) au Prix de Remboursement Anticipé calculé à la date de remboursement anticipé applicable.

EXIGIBILITE ANTICIPEE EN CAS DE DEFAULT

Les Obligations deviendront immédiatement exigibles, conformément au paragraphe 2.3.7.7 « Exigibilité anticipée en cas de défaut », en cas de défaut de VINCI ou de l'une de ses Filiales Importantes telles que définies au paragraphe 2.3.7.7.

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

A tout moment de la date de règlement des Obligations jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 2.6.7 « Maintien des droits des Porteurs d'Obligations », les Porteurs d'Obligations pourront demander la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions à raison de UNE action VINCI pour UNE Obligation.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et / ou des actions existantes.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DELAI DE PRIORITE

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription et il n'est pas prévu de délai de priorité.

PERIODE D'OFFRE DE SOUSCRIPTION

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 22 avril 2002. La souscription par les personnes physiques en France sera ouverte du 24 avril au 26 avril 2002 inclus.

JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES ÉMISES À LA SUITE DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des Obligations porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a eu lieu et des exercices postérieurs).

JOUISSANCE DES ACTIONS EXISTANTES REMISES À LA SUITE DE L'ÉCHANGE

Les actions existantes remises en échange des Obligations porteront jouissance courante (donnant ainsi droit à la totalité des dividendes mis en paiement après la livraison desdites actions).

INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Aucun actionnaire n'a fait part à VINCI de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

NOTATION DE L'EMPRUNT

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une notation.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

Cours de référence de l'action : 72 euros

DROIT APPLICABLE

Droit français.

COTATION DES OBLIGATIONS

Premier Marché d'Euronext Paris S.A.

COTATION DES ACTIONS

Premier Marché d'Euronext Paris S.A.

COMPENSATION

Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

CHAPITRE I

RESPONSABLES DU PROSPECTUS DEFINITIF ET DU CONTROLE DES COMPTES

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS DEFINITIF

Monsieur Antoine ZACHARIAS, Président – Directeur Général

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS DEFINITIF

« A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de VINCI et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le Président – Directeur Général

Antoine ZACHARIAS

1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

RSM Salustro Reydel, 8, avenue Delcassé -75008 Paris

représenté par Bernard CATTENOZ et Benoît LEBRUN

Date du premier mandat : 23 juin 1989

Expiration du mandat actuel : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006

Deloitte Touche Tohmatsu, 185, avenue Charles-de-Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

représenté par Thierry BENOIT et Dominique DESCOURS

Date du premier mandat : 30 mai 2001

Expiration du mandat actuel : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

François PAVARD, 8, avenue Delcassé -75008 Paris

Date du premier mandat : 16 juin 1995

Expiration du mandat actuel : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006

BEAS SARL, 7-9 villa Houssay - 92200 Neuilly-sur-Seine

Date du premier mandat : 30 mai 2001

Expiration du mandat actuel : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006

1.4 AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA NOTE D'OPERATION

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Vinci et en application du règlement 98-01 de la Commission des Opérations de Bourse, nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France à la vérification des informations portant sur la situation financière données dans la présente Note d'opération définitive, établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au premier marché de EURONEXT PARIS SA d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes.

Cette note définitive complète le document de référence de la société VINCI enregistré par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro D.02-215 en date du 12 avril 2002 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 5 avril 2002, dans lequel nous avons émis les conclusions suivantes :

- Les comptes annuels et consolidés de Vinci pour les exercices clos les 31 décembre 1999, 31 décembre 2000 et 31 décembre 2001 arrêtés par le Conseil d'Administration de Vinci selon les principes comptables français ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve.

Concernant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 1999, notre rapport attire l'attention sur la note A de l'annexe qui expose un changement de méthode comptable relatif à l'annulation des charges antérieurement différées à l'actif du bilan sur les contrats de concession temporairement déficitaires.

- Les comptes consolidés pro forma des exercices clos les 31 décembre 1999 et 2000 établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration de Vinci et présentés dans ce document ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et d'un rapport sans réserve qui reprend l'observation relative aux comptes consolidés historiques de Vinci au 31 décembre 1999, telle que mentionnée ci-dessus.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et sur les comptes établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001 présentés dans ce document de référence.

Cette note d'opération définitive a été établie sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de notre part. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération définitive, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contenant pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structurée, notre lecture n'a pas eu à prendre en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière présentée dans cette note d'opération définitive.

Neuilly sur Seine et Paris, le 23 avril 2002

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

RSM SALUSTRO REYDEL

Thierry BENOIT Dominique DESCOURS Bernard CATTENOZ Benoît LEBRUN

1.5 RESPONSABLES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Christian LABEYRIE

Directeur financier, membre du Comité Exécutif et secrétaire du Conseil d'Administration

Tel : +33.1.47.16.48.65

Pierre COPPEY

Directeur de la communication, des ressources humaines et des synergies
et membre du Comité Exécutif

Tel : +33.1.47.16.35.41

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION AU PREMIER MARCHÉ D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

2.1 CADRE DE L'EMISSION

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 30 mai 2001, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a, dans sa 10^{ème} résolution :

- délégué au Conseil d'Administration, à compter du 30 mai 2001, pour une durée de 26 mois le pouvoir de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, à l'émission avec ou sans prime, en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires lors de l'émission initiale, auquel l'assemblée générale a renoncé expressément :
 - d'actions ordinaires ;
 - de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la Société ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette autorisation donneront droit ;
- décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus est fixé à 400 millions d'euros, compte tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, directement ou non, en vertu des 9^{ème} et 11^{ème} résolutions, étant entendu que les augmentations de capital réalisées préalablement à cette autorisation ne seront pas prises en compte dans ce plafond ;
- décidé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourra excéder 1.300 millions d'euros ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'ajoutera au montant nominal des titres de créance qui seront susceptibles d'être émis en vertu de la 2^{ème} résolution de l'assemblée du 25 octobre 1999 et que sur le plafond de 1.300 millions d'euros ci-dessus fixé s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront susceptibles d'être émis en vertu de la 9^{ème} résolution de l'assemblée précitée ;

- donné tout pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs à son Président, pour procéder aux émissions d'actions, de bons, ou de valeurs mobilières en vertu de cette résolution, aux époques qu'il déterminera et suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - procéder à toute attribution de titre, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle des actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de 3 mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission ou d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation.

2.1.1.2 Conseil d'Administration ayant décidé l'émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 30 mai 2001, et notamment sa 10ème résolution, le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 12 mars 2002, donné tout pouvoir au Président pour procéder au lancement d'une émission d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions fixées par le Conseil au cours de sa réunion du 12 mars 2002.

Le Président du Conseil d'Administration a décidé le 23 avril 2002 d'arrêter le montant nominal initial de l'émission à 435.000.060 euros, pouvant être porté à 500.250.060 euros, et de fixer les caractéristiques de l'emprunt comme suit.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.2.1 Nombre et valeur nominale des Obligations, produit de l'émission

Dans la présente Note d'opération définitive, une « Obligation » est une obligation à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes de la Société ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans la présente Note d'opération définitive.

2.2.1.1 Nombre et valeur nominale des Obligations

Le présent emprunt VINCI 2 % mai 2002 / janvier 2018 d'un montant nominal initial de 435.000.060 euros sera représenté par 4.833.334 Obligations.

Aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti au Chef de File et Teneur de Livre une option de surallocation représentant 15 % maximum du montant nominal initial de l'émission. Cette option sera exerçable en une seule fois au plus tard le 26 avril 2002. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le montant nominal de l'émission s'élèvera à 500.250.060 euros représentés par 5.558.334 Obligations.

2.2.1.2 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 435.000.060 euros. Il sera susceptible d'être porté à un montant maximum de 500.250.060 euros en cas d'exercice de l'option de surallocation en totalité.

Le produit net de l'émission versé à l'émetteur après prélèvement sur le produit brut d'environ 5 millions d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et aux frais juridiques et administratifs s'élèvera à environ 430.000.060 euros et sera susceptible d'être porté à environ 494.550.060 euros si l'option de surallocation est exercée en totalité.

2.2.2 Structure de l'émission

2.2.2.1 Placement

Il est procédé au placement global des Obligations :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.2.2.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus définitif ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus définitif doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements intervenant lors du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement reconnaît :

- (a) qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les Obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du Public Offers of Securities Regulations 1995 ;
- (b) qu'il n'a communiqué ou distribué et ne communiquera ni ne distribuera des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « FSMA »)) reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ;
- (c) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations et les actions à émettre sur conversion ou à remettre lors de l'échange des Obligations, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique (ci-après le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains ou pour le compte ou au bénéfice de ceux-ci.

Chaque établissement chargé du placement accepte de ne pas offrir ou vendre les Obligations ou les actions à émettre sur conversion ou à remettre lors de l'échange des Obligations (i) à tout moment dans le cadre de leur placement ou (ii) en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la plus tardive de la date de début de l'offre ou de la Date de Règlement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou à des ressortissants américains, ou pour le compte ou au profit de ceux-ci et s'engage à envoyer à tout courtier auquel il aura vendu des Obligations pendant la période de distribution réglementaire, une confirmation ou une notification détaillant les restrictions de placement et de vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, ou à des ressortissants américains, ou pour le compte ou au profit de ceux-ci.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains conformément à la Réglementation S du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les trois paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du *Securities Act*.

En outre, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours après le début de l'offre des Obligations, une offre ou une vente des Obligations ou des actions à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un courtier quelconque (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait contrevenir aux obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

Chaque établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra, les Obligations au Japon ou au Canada.

2.2.3 Intentions des principaux actionnaires

Aucun actionnaire n'a fait part à la Société de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

2.2.4 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations. Cette décision emporte également renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

2.2.5 Période de souscription

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 22 avril 2002. La souscription par les personnes physiques sera ouverte du 24 avril 2002 au 26 avril 2002 inclus.

Calendrier de l'émission :

22 avril 2002	Visa de la Commission des opérations de bourse sur la Note d'opération préliminaire.
22 avril 2002 (au soir)	Construction du livre d'ordres.
23 avril 2002	Fixation des conditions définitives de l'émission et visa de la Commission des opérations de bourse sur la présente Note d'opération définitive.
24 avril 2002	Début de la période de souscription du public.
26 avril 2002	Fin de la période de souscription du public.
26 avril 2002	Date limite d'exercice de l'option de surallocation.
2 mai 2002	Règlement-livraison des Obligations.

Le nombre définitif des Obligations émises ainsi que le montant nominal définitif seront fixés au plus tard le 26 avril 2002 et figureront dans un avis qui sera publié par Euronext Paris S.A. dès que possible à compter de cette date.

2.2.6 Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription devront être déposés auprès de BNP Paribas, agissant en qualité de Chef de File et Teneur de Livre.

2.3 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.3.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations qui seront émises par VINCI ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L. 225-161 et suivants du Code de commerce, ni des obligations échangeables contre des actions au sens des articles L. 225-168 et suivants dudit code, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- BNP Paribas Securities Services S.A. mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés et pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système SLAB de règlement- livraison d'Euroclear France (anciennement Sicovam S.A.) (Code Sicovam : 18841 et Code ISIN : FR0000188419).

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter de la date de règlement-livraison.

2.3.2 Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 90 euros. Les Obligations seront émises au pair, soit 90 euros par Obligation, payables en une seule fois à la date de règlement-livraison.

2.3.3 Date de jouissance

Le 2 mai 2002.

2.3.4 Date de règlement

Le 2 mai 2002.

2.3.5 Taux nominal

2 %.

2.3.6 Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 2 % du nominal, soit 1,80 euro par Obligation, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Pour la période courant de la date de jouissance au 31 décembre 2002, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2003 (ou le jour ouvré suivant) un montant d'intérêt de 1,20 euro par Obligation.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.5 « Droits des Porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans.

Un « jour ouvré » est un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne normalement.

2.3.7 Amortissement, remboursement

2.3.7.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 1^{er} janvier 2018 au prix de 125,46 euros par Obligation, soit 139,40 % de la valeur nominale des Obligations.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la mise en remboursement.

2.3.7.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.3.7.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

(1) La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au septième jour ouvré précédant la date normale de remboursement au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) à un Prix de Remboursement Anticipé, intérêts courus inclus depuis le 1^{er} janvier précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur, à cette date et après prise en compte des coupons versés les années précédentes, un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit 3,875 % ;
- (ii) ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
 - du ratio d'attribution d'actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.6.3) ; et
 - de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action VINCI sur Euronext Paris S.A. calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action VINCI est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.3.7.4) ;

excède 125 % de ce Prix de Remboursement Anticipé.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le Prix de Remboursement Anticipé de chaque Obligation en cas de remboursement, les cours que doit atteindre l'action VINCI pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions.

Date de remboursement anticipé	Prix de Remboursement Anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre l'amortissement anticipé	Taux de croissance annuel induit de l'Action	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution
1er janvier 2006	96,34 euros	120,42 euros	15,04 %	10,08 %
1er janvier 2010	104,35 euros	130,43 euros	8,05 %	6,68 %
1er janvier 2014	113,67 euros	142,09 euros	5,99 %	5,64 %
1er janvier 2017	121,66 euros	152,07 euros	5,23 %	5,24 %

- (2) La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé déterminé comme au 2.3.7.3 (1) (i) ci-dessus, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les Porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.6.

2.3.7.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres.

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.3.7.5 Amortissement anticipé par remboursement au gré des Porteurs d'Obligations

Tout Porteur d'Obligations pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire les 2 mai 2006, 2 mai 2010 et 2 mai 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) au Prix de Remboursement Anticipé (tel que défini au paragraphe 2.3.7.3) calculé à la date de remboursement anticipé applicable.

La Société devra rappeler aux Porteurs d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Journal Officiel à une date comprise entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant la date à laquelle les Porteurs d'Obligations disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé. En outre, cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale.

Chaque Porteur d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations à l'une de ces dates devra en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt au plus tard le 10^{ème} jour ouvré précédant ladite date de remboursement anticipé.

Une fois présentée par un Porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus à ladite date de remboursement anticipé.

2.3.7.6 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offre publique, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.3.7.7 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Les représentants de la masse des Porteurs d'Obligations pourront, sur décision de l'assemblée des Porteurs d'Obligations statuant à la majorité, sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au Prix de Remboursement Anticipé calculé conformément au paragraphe 2.3.7.3 (1) (i) dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par VINCI à sa date d'exigibilité, des intérêts dûs au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par VINCI dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par VINCI de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par VINCI de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Porteurs d'Obligations ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de VINCI ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 20 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée à la suite d'un défaut de paiement de VINCI ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) relatif à un autre emprunt supérieur à 20 millions d'euros ;
- (e) au cas où VINCI ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, se trouverait en état de cessation de paiement, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris S.A. ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « Filiale Importante » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice.

2.3.8 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel brut sera égal à 3,875 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action VINCI à l'échéance pour obtenir différents écarts de rendement par rapport aux Obligations assimilables du Trésor de référence ainsi que le taux de croissance induit de l'action.

Taux de rendement actuariel à la date de règlement ¹	Cours de l'action à l'échéance	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action ^{2,3}
OAT - 1 % = 4,49 %	141,20 euros	4,39 %
OAT = 5,49 %	166,75 euros	5,50 %
OAT + 1 % = 6,49 %	196,28 euros	6,61 %

(1) Taux de rendement actuariel des obligations assimilables du Trésor de même maturité : 5,49 % le 22 avril 2002.

(2) Hors effet de dividendes.

(3) Par rapport au cours de référence de 72 euros et avec comme date de calcul le 2 mai 2002, le calcul n'incluant pas le dernier coupon.

2.3.9 Durée et vie moyenne

La durée de vie normale des Obligations est de 15 ans et 244 jours de la date de règlement à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.3.10 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.3.11 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.3.11.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

2.3.11.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de

la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.3.12 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.3.13 Garantie de placement

Un groupe de banques dirigé par BNP Paribas en qualité de Chef de File et Teneur de Livre doit garantir la souscription des Obligations dans les conditions fixées par un contrat global de garantie qui doit être conclu avec la Société le 23 avril 2002.

2.3.14 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une notation.

2.3.15 Représentation des Porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L 228-46 du Code de commerce, les Porteurs d'Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article 228-47 dudit code, sont désignés :

(a) Représentants titulaires de la masse des Porteurs d'Obligations :

- Jean-Marcel François, demeurant La Thibaudière, 4, rue des Cures, 77400 Thorigny-sur-Marne;
- Alain Moruzzi, demeurant 7, rue de la Ferme, 78530 Buc.

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2002 à 2017 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

(b) Représentants suppléants de la masse des Porteurs d'Obligations :

- Philippe Quinard, demeurant 5 bis, rue Bouquet, 77300 Fontainebleau ;
- Christain Vallet, demeurant 28, avenue Charles Floquet, 75007 Paris.

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant

titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la Société.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de leur entrée en fonction.

La Société prend à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L 228-50 du Code de Commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

(c) Généralités :

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé pour la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les Porteurs d'Obligations seront groupés en une masse unique.

2.3.16 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'offre devra également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les présentes Obligations. Le projet d'offre devra faire l'objet d'un examen préalable par le Conseil des marchés financiers, lequel se prononcera sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devra également être soumise à la Commission des opérations de bourse pour visa.

2.3.17 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux Porteurs d'Obligations. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts à des Porteurs d'Obligations n'ayant pas leur résidence fiscale en France seront exonérés de retenue à la source dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.17.2 « Non résidents fiscaux français ».

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

2.3.17.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, à hauteur de 5,1 % déductible du revenu global imposable (art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
 - au prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-0 G et 1600-0 L du CGI),
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (art. 125-A du CGI),
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
 - au prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, lorsque le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 au cours de l'année civile dépasse, au niveau de leur foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros par an :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (art. 200 A-2 du CGI),
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 %,
- au prélèvement social de 2 %,
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées l'année de cession et, éventuellement, au cours des cinq années suivantes, à condition que le seuil de cession de 7 650 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable, et imposables au taux de 33 1/3 % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 3 % (art. 235 ter ZA du CGI) pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002.

Une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI, les entreprises détenant des obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de la souscription ou de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

(b) Plus-values

La cession d'obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus, et imposé au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois) auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 3 % (art. 235 ter ZA du CGI), ainsi que, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI).

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6.

2.3.17.2 Non résidents fiscaux français

(a) Revenus (intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I 11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-0 C du CGI.

(b) Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France n'y sont pas imposables sur les plus-values de

cessions d'obligations dès lors que celles-ci ne sont pas inscrites à l'actif d'un établissement stable, ou d'une base fixe, situé en France.

(c) Conversion et/ou échange des Obligations en actions

Cf. paragraphe 2.6.6.

2.4 ADMISSION A LA COTE, NEGOCIATION

2.4.1 Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. Leur date de cotation est prévue à la date de règlement des Obligations sous le numéro de Code Sicovam : 18841.

Aucune admission n'est envisagée sur aucun autre marché.

2.4.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.4.3 Cotation de titres de même catégorie

La Société a procédé en juillet 2001 à l'émission de 5 750 000 obligations pour un montant de 518 millions d'euros cotées depuis le 20 juillet 2001.

2.5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.5.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis,...) sera assurée par BNP Paribas Securities Services S.A.

Le service des titres sera également assuré par BNP Paribas Securities Services S.A.

2.5.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.5.3 But de l'émission

Depuis plusieurs années, VINCI a entrepris de rééquilibrer son portefeuille d'activités en développant prioritairement les métiers à plus forte valeur ajoutée et offrant des perspectives de croissance durable : concessions et services associés, ingénierie électrique, industrie routière et facility management.

Cette stratégie s'est traduite par une politique de croissance externe ciblée, les principales opérations réalisées au cours de l'année 2001 étant l'acquisition de WFS, leader nord-américain des services aéroportuaires, la prise de participation à hauteur de 14,9 % dans l'opérateur britannique d'aéroports TBI et l'acquisition de la société autrichienne TMS, spécialiste des systèmes de production automatisée pour l'industrie automobile. En avril 2002, à la suite de l'ouverture du capital d'ASF, société qui exploite 2 800 km d'autoroutes en concession dans le sud et l'ouest de la France, VINCI a acquis 37 311 246 actions ASF, représentant 16,4% du capital, au prix moyen de 26,68 euros par action.

L'émission s'inscrit dans le cadre du refinancement des opérations de croissance externe réalisées par VINCI, notamment la prise de participation dans ASF. Elle permettra à VINCI d'allonger la maturité de ses financements et de réduire le coût moyen de ses frais financiers, tout en préservant les intérêts de ses actionnaires car les demandes de conversion pourront être servies, à l'option de VINCI, en actions nouvelles ou en actions existantes, ou une combinaison des deux.

2.6 CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

2.6.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les Porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter de la date de règlement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « droit à l'attribution d'actions ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.6.8 « Règlement des rompus ».

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par décision de l'assemblée générale mixte du 19 décembre 2000, VINCI a été autorisée à racheter dans le cadre de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce, et pour une période de 18 mois, des actions représentant jusqu'à 10% de son capital social. Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des opérations de bourse sous le n° 00-1954 le 1^{er} décembre 2000.

Au 2 mars 2002, le nombre d'actions VINCI autodétenues représente 7 469 530 actions, soit 8,8% du capital. Sur ces 7 469 530 actions autodétenues :

- *7 010 587 actions couvrent des options d'achat accordées aux salariés de VINCI. 36% de ces options sont actuellement exerçables, 25% le seront à partir d'octobre 2002, 3% à partir de mars 2003 et 36% à partir de janvier 2004 ;*
- *308 783 actions couvrent un call (échéance : janvier 2003, prix d'exercice : 63,68 euros) cédé à un établissement financier dans le cadre de la couverture d'un plan d'épargne salariale à effet de levier ; et*
- *le solde, soit 150 160 actions, est conservé en portefeuille et peut servir notamment à la remise d'actions en échange des Obligations.*

Un nouveau programme de rachat d'actions portant sur 10 % du capital au maximum sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires devant se réunir le 6 juin 2002.

2.6.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs d'Obligations appelées au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le délai prévu au paragraphe 2.6.3.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié 15 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.6.3 Délai d'exercice et ratio d'attribution d'actions

Le droit à l'attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment de la date de règlement jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison, sous réserve du paragraphe 2.6.7 « Maintien des droits des Porteurs d'Obligations », de UNE action VINCI pour UNE Obligation.

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le droit à l'attribution d'actions prendra fin à l'issue du 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout Porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son droit à l'attribution d'actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.3.7.1 ou au paragraphe 2.3.7.3.

2.6.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le droit à l'attribution d'actions, les Porteurs d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. BNP Paribas Securities Services S.A. assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions parvenue à BNP Paribas Securities Services S.A. en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une « période d'exercice ») prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désigné une « date d'exercice ») suivantes :

- (i) Le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) Le 7^{ème} jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant même date d'exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Porteurs d'Obligations ayant même date d'exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Porteurs d'Obligations recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la date d'exercice.

2.6.5 Droits des Porteurs d'Obligations aux intérêts des obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, aucun intérêt ne sera payé aux Porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.7.1.1 ci-dessous.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.7.1.2 ci-dessous.

2.6.6 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après.

2.6.6.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La conversion d'obligations en actions nouvelles et/ou l'échange des obligations contre des actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux.

La plus-value en résultant bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (art. 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 26 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée, 2 % au titre du prélèvement social et 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale).

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

2.1 Régime de la conversion des Obligations en actions nouvelles

La plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI et sera ainsi comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de la conversion sont cédées. Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les Obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, le sursis d'imposition sera subordonné à la condition que la personne morale satisfasse aux obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

2.2 Régime de l'échange des Obligations contre des actions existantes

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit ou la perte réalisé lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au paragraphe 2.3.17.1.

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une Obligation.

2.6.6.2 Non résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions existantes, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations), ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.6.7 Maintien des droits des Porteurs d'Obligations

2.6.7.1 Engagements de la Société

Conformément à la loi, la Société s'engage, tant qu'il existera des Obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des Porteurs d'Obligations, conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.7.2 à 2.6.7.4.

2.6.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des Porteurs d'Obligations optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits Porteurs d'Obligations avaient été actionnaires dès la date d'émission des Obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.6.7.3 En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- distribution d'un dividende exceptionnel ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des Porteurs d'Obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du ratio d'attribution conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.6.8).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription} \\ \text{augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs d'Obligations qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de} \\ \text{la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les 40 jours de bourse précédant la date de la distribution ;
- la valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les 40 jours de bourse suivant la date de la distribution ;

- Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 40 jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

- (a) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminés d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé, sur lequel l'action ou le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de 5 cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

- (b) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant 10 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

6. En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nouveau ratio d'attribution d'actions sera déterminé en corrigeant le ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de

la scission. Ces sociétés seront substituées à la société émettrice pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des Porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \%} \times \text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat),
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté,
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8. En cas de paiement par la Société d'un dividende exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau ratio d'attribution d'actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme « Dividende Exceptionnel » signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où la somme de ce dividende (sans tenir compte de l'avoir fiscal) (le « Dividende de Référence ») et de tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (sans tenir compte des éventuels avoirs fiscaux y afférents) (les « Dividendes Antérieurs »), représente un ratio de dividendes distribués (tel que défini ci-dessous) supérieur à 5 %.

Pour les besoins du paragraphe précédent, le terme « Ratio de Dividendes Distribués » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par la capitalisation boursière moyenne de la Société le jour précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'Action sur Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende de Référence ou chacun des Dividendes Antérieurs par (y) les nombres respectifs d'Actions existant à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de dividende entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

La formule de calcul du nouveau ratio d'attribution d'actions en cas de paiement d'un dividende exceptionnel est la suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDD} - 3 \%)$$

Où :

- NRA signifie le nouveau ratio d'attribution d'actions ;

- RA signifie le dernier ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la distribution du Dividende de Référence déclenchant l'ajustement; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus,

étant précisé que tout dividende mis en paiement entre la date de paiement d'un Dividende de Référence (c'est-à-dire un Dividende Exceptionnel) et la fin du même exercice social de la Société (un « Dividende Supplémentaire ») donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRA} = \text{RA} \times (1 + \text{RDS})$$

Où :

« RDS » désigne le rapport obtenu en divisant la valeur du Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution en application des paragraphes 1 à 7 ci-dessus), sans tenir compte de l'avoir fiscal, par la capitalisation boursière de la Société obtenue par le produit (x) du cours de clôture de l'Action sur Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du Dividende Supplémentaire par (y) le nombre d'Actions existant à cette date.

9. Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 8. ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.6.7.4 Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau ratio d'attribution sera porté à la connaissance des Porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

2.6.8 Règlement des rompus

Tout Porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions VINCI calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées le ratio d'attribution d'actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le Porteur d'Obligations pourra demander qu'il soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché le dernier jour de bourse de la période d'exercice au cours duquel l'action VINCI est cotée ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.6.9 Information des Porteurs d'Obligations

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les Porteurs d'Obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A..

2.6.10 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles VINCI de la totalité des Obligations émises, l'incidence de la conversion sur la situation de l'actionnaire de VINCI serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de la conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société VINCI préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2001 :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des Obligations	1,00 %
Après émission et conversion de 4.833.334 Obligations	0,95 %
Après émission et conversion de 5.558.334 Obligations (après exercice de l'option de surallocation)	0,94 %

2. Incidence de l'émission et de la conversion sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour un actionnaire détenant une action VINCI et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés et du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2001 :

	Quote-part des capitaux propres ¹
Avant émission des Obligations	28,08 euros
Après émission et conversion de 4.833.334 Obligations	31,43 euros
Après émission et conversion de 5.558.334 Obligations (dans le cas où le nombre maximum d'Obligations serait émis)	31,90 euros

¹ Hors intérêt minoritaire

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires de VINCI ne serait pas affectée.

2.7 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

2.7.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.7.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.7.1.2 Actions existantes issues de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement du droit au dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison, les Porteurs d'Obligations ne disposeront pas de ce droit au dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

2.7.1.3 Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat.

2.7.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.7.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par le gestionnaire de titres de la Société (CIC Cicotitres) ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez CIC Cicotitres pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

2.7.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

2.7.4.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ces abattements ne s'appliquent pas pour les contribuables imposés au taux marginal de l'impôt sur le revenu. Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable (art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % (art. 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros :

- à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) ;
- à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI) ;
- au prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7 650 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions, institué par la loi no 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % (1)
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % (1)
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,00 %	10,00 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 15 % du montant des dividendes versés, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33 1/3 % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 3 % (art. 235 *ter* ZA du CGI). Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 70 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme.

Une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 *ter* ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital. En outre, pour ces entreprises, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés dans un délai de cinq ans sur le montant du précompte dû en cas de redistribution ; l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33 1/3 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 3 % précitée (art. 235 *ter* ZA du CGI) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (art. 235 *ter* ZC du CGI).

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et sont soumis à

l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois) auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 3 % précitée (art. 235 *ter* ZA du CGI) et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3 % (art. 235 *ter* ZC du CGI).

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros.

2.7.4.2 Non résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119 *ter* du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions. Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles sont résidentes de l'Etat lié à la France par cette convention au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-1-94 du 13 mai 1994). L'avoir fiscal est, le cas échéant, remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (art. 244 bis C du CGI).

2.7.5 Cotation des actions nouvelles

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché d'Euronext Paris S.A.. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.7.5.1 Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations d'Euronext Paris S.A., en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

L'action VINCI est cotée au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (code Sicovam : 12548).

Les actions de la Société sont admises au Système de Règlement Différé (SRD).

2.7.5.2 Autres marchés et places de cotation

L'action VINCI est cotée au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. et fait partie des indices CAC 40, Euronext 100, DJ Stoxx et Next Prime.

L'action VINCI ne fait l'objet d'aucune autre cotation.

2.7.5.3 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le cours de bourse et le volume des transactions réalisées sur l'action VINCI ont évolué de la manière suivante au cours des 18 derniers mois :

		Cours moyen ⁽¹⁾ (en euros)	Plus haut (en euros)	Plus bas (en euros)	Transactions ⁽²⁾ (en nombre de titres)	Capitaux échangés ⁽²⁾ (en millions d'euros)
2000	octobre	57,70	59,35	54,05	3 919 344	225,7
	novembre	58,25	62,80	55,70	4 341 655	254,3
	décembre	62,51	66,00	59,50	3 905 057	244,2
2001	janvier	62,90	67,15	59,00	3 765 178	236,2
	février	64,00	66,90	56,30	6 012 161	373,2
	mars	66,53	70,60	62,40	7 869 500	527,9
	avril	66,88	70,00	63,50	7 928 339	529,1
	mai	70,19	73,50	66,20	5 655 039	394,3
	juin	72,97	76,00	69,05	8 621 485	628,2
	juillet	73,62	75,90	69,85	5 991 065	439,8
	août	69,33	73,00	65,00	9 990 464	685,0
	septembre	63,28	69,10	55,40	8 792 097	552,0
	octobre	64,37	67,00	60,80	7 265 604	464,3
	novembre	65,23	67,45	61,85	7 056 957	459,4
	décembre	63,76	66,10	61,75	5 478 882	349,1
2002	janvier	66,30	70,00	61,30	5 915 061	392,0
	février	70,94	72,45	68,50	5 535 371	392,5
	mars	72,02	74,90	69,55	9 890 565	714,17

⁽¹⁾ Moyenne des cours de clôture.

⁽²⁾ Ces chiffres n'incluent pas les cessions de Vivendi Universal et de Suez.

Source : Euronext Paris S.A.

CHAPITRE III
RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ
ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le Document de Référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215.

Aucun fait nouveau n'est intervenu, à la connaissance de la Société depuis le dépôt du Document de Référence.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le Document de Référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215.

Aucun fait nouveau n'est intervenu, à la connaissance de la Société depuis le dépôt du Document de Référence.

CHAPITRE V

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le Document de Référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215.

Aucun fait nouveau n'est intervenu, à la connaissance de la Société depuis le dépôt du Document de Référence.

CHAPITRE VI

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le Document de Référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215.

Aucun fait nouveau n'est intervenu, à la connaissance de la Société depuis le dépôt du Document de Référence.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans le Document de Référence ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de la Commission des opérations de bourse le 12 avril 2002 sous le numéro D.02-215 .

VINCI a poursuivi son développement dans les concessions en prenant une participation en avril 2002 dans le capital d'ASF, société qui exploite 2 800 km d'autoroutes dans le sud et l'ouest de la France.

A la date du 12 avril 2002, VINCI a acquis 37 311 246 actions ASF, représentant 16,4% du capital, au prix moyen de 26,68 euros par action. VINCI agit de concert avec le groupe de construction Eiffage. A la date du 12 avril 2002, VINCI et Eiffage détiennent conjointement 39 091 246 actions ASF, représentant 17,2% du capital.

VINCI et Eiffage ont décidé de placer et de gérer leur participation dans une structure commune, dans laquelle VINCI sera largement majoritaire. VINCI et Eiffage, partenaires de longue date dans Cofiroute, seront ainsi associés à cette nouvelle structure, qui devient à leur connaissance, le principal actionnaire d'ASF après l'Etat français.

VINCI et Eiffage souhaitent participer au développement d'ASF, notamment à l'international, en mettant à sa disposition leurs savoir-faire et leurs réseaux.

En dehors des informations ci-dessus, aucun fait nouveau n'est intervenu, à la connaissance de la Société, depuis le dépôt du Document de Référence.